

## CODE DU TRAVAIL (suite)

### DOCUMENT UNIQUE

#### Article R4121-1 (anciennement R230-1 alinéa 1)

L'employeur transcrit et met à jour dans un **Document Unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

#### Article R4121-2 (anciennement R230-1 Alinéa 2)

La mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
- 3° Lorsque l'information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie

#### Article R4121-3 (anciennement R230-1 alinéa 3)

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le Document Unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L.236-4 (ancienne numérotation)

#### Article R4121-4 (anciennement R230-1 alinéas 4-5)

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 2° Des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises au risque pour leur santé ou leur sécurité ;
- 3° Du médecin du travail ;
- 4° Des agents de l'inspection du travail ;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L.4643-1 ;
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-17 du code de Santé publique et des agents mentionnés à l'article L.1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

#### Article R4624-25 (anciennement R241-52 Alinéas 1 à 4)

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article 461-6 du Code de la Sécurité Sociale et des maladies professionnelles non concernées par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article L.4111-6 ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

**Article R4624-26** (anciennement R241-52 Alinéas 5 et 6)

Les examens complémentaires sont à la charge soit de l'employeur, soit au service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

**Article R4624-27** (anciennement R241-52 Alinéas 7 et 8)

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

La nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

<b>DOCUMENT UNIQUE – SANCTIONS</b>
------------------------------------

**Article R4741-1** (anciennement R 263-1-1)

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R.4121-1 et R.4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11, et 132-15 du Code Pénal.